

A R R E T E
RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ
AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA ROUTE DU PRÉSIDENT LAVY (RD 173)
ET LA ROUTE SAINT CHRISTOPHE (VC 9)

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route du Président Lavy (RD 173) et de la Route Saint Christophe (VC9),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route du Président Lavy et de la Route Saint Christophe, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route Saint Christophe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route du Président Lavy, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par la commune d'ARGONAY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 7 :**
- Monsieur le Maire de la commune d'ARGONAY
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- publication le) 29/12/2014
- notification le)

Fait à Argonay, le 26 décembre 2014
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS